

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 38 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (4^e chambre):*
I. Compte-courant; cautionnement; obligation déterminée; II. Concordat amiable; traités particuliers; demande en nullité; obtention du vote du créancier; engagement à la charge de l'actif. — *Cour impériale de Metz (ch. civile):* Douanes; logement à fournir aux préposés; locataire dépossédé; mobilier déplacé; action en responsabilité et dommages-intérêts exercée contre la commune.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletin: Appel; expertise nouvelle; audition de témoins; appréciation du juge; contrefaçon; brevet d'invention. — Faux en écriture de commerce; lettre missive; questions au jury; éléments constitutifs. — *Cour d'assises de l'Alsace:* Tentative d'assassinat. — *Paricide.* — *Tribunal correctionnel de Rouen:* Manufactures; durée du travail; loi du 9 septembre 1848; décret du 31 mai 1851; heures supplémentaires.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 JUIN.

DÉPÊCHE OFFICIELLE.

Quartier général, 4 juin, 9 h. 45 m. du matin.
Hier, des ponts ont été jetés sur le Tessin; notre armée a commencé à passer sur l'autre rive. Après un combat dans lequel l'ennemi a subi des pertes considérables, il s'est mis en retraite en laissant entre nos mains un canon et une grande quantité d'armes et de munitions.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 3 juin, 10 heures 30 m. du soir.
Bulletin officiel. — La retraite des Autrichiens est continuée: après avoir abandonné précipitamment la ligne du Po, en face de Valenza, ils ont commencé hier à se retirer de Mortara. La nuit dernière, les corps de Zobel, Schwarzenberg et Lichtenstein ont évacué Mortara, se dirigeant sur Vigevano, Berguedo et Pavie.
Dans sa retraite précipitée, l'ennemi a abandonné du grain et d'autres objets qu'il avait obtenus par suite de réquisitions.
Ce matin, le roi a visité l'Empereur à Novare.

Vienne, 3 juin, 5 h. 43 m. du soir.

Un Bulletin rétrospectif autrichien, après avoir rapporté diverses choses connues, dit que l'attaque de Varèse, qui a eu lieu le 26 mai, par trois bataillons, a échoué, et que les Autrichiens ont eu dans cette affaire 132 soldats et 5 officiers blessés.

Vienne, 4 juin.

Ce matin a eu lieu une procession solennelle à laquelle ont assisté tous les membres de la maison impériale, ainsi que MM. les ministres Bach, Thun, Toggenburg, pour prier le Ciel de donner la victoire aux armées autrichiennes. La messe a été célébrée par Mgr Luca, nonce du pape.

Berne, 4 juin, 2 h. 50 m. de l'après-midi.

Les Autrichiens n'avaient réalisé qu'un million seulement à Varèse lorsqu'ils ont été surpris par Garibaldi au moment où ils pénétraient dans la ville. Ils se sont retirés à Bizzozero, près du lac de Varèse.

Les volontaires de Chiavanna, de Lecco et de la Valteline se préparent à aller à Stelvio pour couper les passages du Tyrol.

Londres, 3 juin.

Des dépêches de Naples du 1^{er} juin annoncent que M. de Hubner était arrivé. Les funérailles du roi Ferdinand étaient terminées.

Berlin, 4 juin.

On a reçu aujourd'hui à Vienne les nouvelles officielles suivantes de Vérone, à la date du 3 :

Il n'y a rien d'important à annoncer du théâtre de la guerre. Comme l'ennemi s'approche de plus en plus du Tessin par Novare, le général Giulya a cru devoir concentrer son corps d'armée près de cette rivière, afin d'être à même d'employer, à un moment donné, toutes ses forces concentrées.

L'Empereur, qui est occupé à Vérone à compléter l'organisation de nouvelles forces militaires, a, en attendant, chargé le feld-zeugmeister Hess d'une mission au quartier général du deuxième corps.

Berlin, 4 juin.

Bulletin officiel. — Vérone, 4 juin: L'armée autrichienne se concentre sur la rive gauche du Tessin. Le quartier-général se trouve à Abbiategrasso. On est sans nouvelles ultérieures sur des rencontres ou combats qui ont pu avoir lieu.

La brigade du général Jallenski part aujourd'hui pour Modène afin de renforcer les troupes du duc.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinot.

Audience du 30 avril.

I. COMPTE COURANT. — CAUTIONNEMENT. — OBLIGATION DÉTERMINÉE.
II. CONCORDAT AMIABLE. — TRAITEMENTS PARTICULIERS. — ASSIMILATION A LA FAILLITE.
III. TRAITEMENTS PARTICULIERS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — OBTENTION DU VOTE DU CRÉANCIER. — ENGAGEMENT A LA CHARGE DE L'ACTIF.
I. Le cautionnement donné au cours d'un compte-courant, et pour le solde éventuel de ce compte courant, n'est pas nul comme ayant pour objet une chose indéterminée.
II. Les dispositions des art. 597 et 598 du Code de commerce qui frappent de nullité les traités particuliers attribuant

des avantages à l'un des créanciers, sont applicables au cas d'attribution amiable comme au cas de faillite déclarée.

III. Pour qu'un traité contenant, de la part d'un tiers, des avantages particuliers au profit du créancier d'un failli tombe sous l'application des articles 597 et 598 du Code de commerce et soit annulé, il faut qu'il soit établi que ce traité avait pour objet d'obtenir le vote du créancier, ou qu'il constitue un traité particulier de nature à grever l'actif du failli.

M. et M^{me} Bramtot se sont reconnus, le 22 mai 1837, débiteurs de M. Hardouin d'une somme de 25,000 fr., qu'il avait payée pour eux à leur père et beau-père, et se sont obligés à lui rembourser cette somme avec intérêts à 6 pour 100, par cinquièmes, dans le délai de sept années. A l'échéance du premier cinquième, n'ayant pu le rembourser, ils ont remplacé, le 11 janvier 1840, leur obligation par une autre de même somme, portant également intérêts à 6 pour 100.

Le 30 juillet 1841, cette dernière obligation a été remplacée elle-même par une autre obligation solidaire de M. et M^{me} Bramtot envers M. Hardouin, non plus limitée, comme les précédentes, à la somme de 25,000 fr., mais devant s'étendre dans le cas où les avances de M. Hardouin par compte-courant dépasseraient cette somme au solde éventuel de ce compte-courant.

Ces divers actes avaient eu d'abord pour but de secondar M. Bramtot dans ses opérations commerciales, de rétablir son crédit, et de faciliter ensuite sa liquidation, car M. Hardouin, en dernier lieu, s'était substitué par ses avances, qui ont successivement augmenté le découvert du compte courant, aux créanciers qui demandaient leur paiement. Par le dernier acte, d'ailleurs, M. Hardouin s'obligeait, au cas où M. et M^{me} Bramtot, par suite d'événements malheureux, se trouveraient dans l'impossibilité d'effectuer leur liquidation complète et définitive, à n'exiger son remboursement qu'à l'époque où ses débiteurs seraient mis en possession de la succession de leur mère et belle-mère.

En 1842, M. Bramtot, reconnaissant l'impossibilité de continuer son commerce et de payer intégralement ses dettes, et voulant éviter une déclaration de faillite, proposa à ses créanciers un attermolement qui fut constaté par deux actes, l'un à Paris, du 31 août, l'autre à Lyon, du 24 septembre 1842. Par ces actes, il est fait remise à M. Bramtot de 37 pour 100 sur le montant des créances, s'élevant à la somme de 176,253 fr. M^{me} Bramtot y intervient et garantit aux créanciers de son mari, solidairement avec ce dernier, le paiement des premiers 50 pour 100 de leurs créances, sans intérêts, dans un délai de dix-huit mois, à dater du 1^{er} septembre 1843. Les 13 pour 100 restant étaient payables, également sans intérêts, dans le courant de deux ans et demi, à dater de la même époque.

La créance de M. Hardouin, y compris une somme de 3,026 fr. remboursée par lui, à deux créanciers qui refusaient de signer l'attermolement, s'élevait à la somme totale de 91,344 fr., sur laquelle il a reçu à compte dans les répartitions auxquelles a donné lieu la liquidation de l'actif de M. Bramtot, 42 0/0 comme les autres créanciers, et de plus qu'eux, 10 0/0, montant de dividendes afférents à la sœur de M^{me} Bramtot, qui tenait à fait l'abandon à l'acquit de celle-ci, au total 47,349 fr., somme inférieure aux 63 0/0 promis par M. Bramtot, mais supérieure aux premiers 50 0/0 garantis par sa femme.

Pour avoir paiement des 43,995 fr. lui restant dus, M. Hardouin s'est adressé à M^{me} Bramtot en invoquant son obligation personnelle et solidaire du 30 juillet 1841, s'appliquant au solde éventuel de son compte-courant, auquel le contrat d'attermolement, suivant lui, avait laissé toute sa force. Un procès a suivi cette réclamation. M^{me} Bramtot a soutenu que le contrat d'attermolement avait fait novation à son obligation originaire du 30 juillet, et que cette obligation d'ailleurs était nulle aux termes de l'article 1129 du Code Napoléon, comme indéterminée.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 décembre 1857, sans statuer d'une façon formelle sur le moyen tiré de l'article 1129, a décidé que l'acte d'attermolement de 1842 avait fait novation à tous les précédents engagements de M^{me} Bramtot; qu'elle l'avait exécuté, et qu'elle ne devait plus rien à M. Hardouin.

M. Hardouin a interjeté appel de ce jugement. M^{me} Bramtot a reproduit les mêmes moyens qu'en première instance; elle a soutenu, en outre, que l'acte du 30 juillet 1841 était antérieur, qu'il était postérieur à la cessation des paiements de M. Bramtot; qu'il était la condition de l'acceptation par M. Hardouin de l'acte d'attermolement, et qu'il constituait un arrangement particulier stipulé par lui en contravention des dispositions des articles 597 et 598 du Code de commerce.

M^{me} Jules Favre, avocat de M. Hardouin, a soutenu le système consacré par l'arrêt de la Cour.

Dans l'intérêt de M^{me} Bramtot, M^e Caignet a défendu le jugement, et, en outre, il a soutenu pour elle que le cautionnement indéfini et indéterminé qu'on lui avait fait souscrire le 30 juillet 1841 devrait être annulé; en effet, une obligation, un cautionnement, doit s'appliquer à une dette principale, certaine, déterminée, sinon dans son étendue possible, au moins dans sa nature. Il doit être limité dans son objet, et la caution doit pouvoir en apprécier la portée. Une femme ne peut donc d'avance cautionner toutes les dettes qu'il plaira à son mari de contracter, et de quelque nature qu'elles soient; le cautionnement porte sur toutes les avances que M. Hardouin ferait à M. Bramtot! Or, ces avances embrassaient toutes les opérations possibles, et auraient pu s'appliquer à des affaires commerciales, à des prêts, à des opérations de toute espèce, même à des spéculations non-seulement indéfinies, mais indéterminées, dont on ne peut consacrer la validité, surtout à l'égard d'une femme dont la faiblesse doit être protégée.

Après s'être efforcé d'établir que l'acte du 30 juillet 1841 était antérieur et qu'il était postérieur à l'état de cessation de paiement de M. Bramtot, M^e Caignet, pour établir la nullité de cet acte, a dit :
Après quelques hésitations, la jurisprudence, et notamment celle de la Cour impériale de Paris, décide maintenant d'une manière unanime : 1^o que la cessation de paiements constitue le commerçant en état de faillite, encore bien qu'il n'ait eu aucun jugement de déclaration; 2^o que le concordat amiable ou l'attribution amiable entre le débiteur et ses créanciers est soumis aux prescriptions des articles 597 et 598 du Code de commerce,

ce qui frappe de nullité les arrangements particuliers stipulés secrètement par l'un des créanciers, soit avec le failli, soit avec des tiers. Toutes les chambres de la Cour impériale de Paris ont eu à se prononcer sur ces questions, et depuis l'année 1847, il n'y a plus eu de divergence dans leurs décisions. 4^e chambre, 24 novembre 1847 (Pal., t. II, 1847, p. 736); 4^e chambre, 2 février 1848 (Pal., t. I, 1848, p. 674); 3^e chambre, 24 avril 1850 (Pal., t. I, 1850, p. 358); 3^e chambre, 27 décembre 1854 (Pal., t. I, 1855, p. 208); 1^{re} chambre, 4 avril 1853 (Pal., t. I, 1853, p. 394); 2^e chambre, 20 juin 1850 (Pal., t. II, 1850, p. 187); 2^e chambre, 1^{er} février 1855 (Pal., t. I, 1855, p. 208).

La Cour de cassation, après avoir repoussé cette jurisprudence, notamment en 1849, a fini par s'y rallier. Le 4 juillet 1854, elle a rendu deux arrêts dans le sens de ceux de la Cour de Paris.

Maintenant si la cessation de paiements produit les mêmes effets entre le débiteur et ses créanciers que l'état de faillite déclarée, et si les concordats amiables sont soumis aux règles tracées par les articles 597 et 598, il n'y a plus qu'à se demander quel sort ces articles réserveraient à l'avantage particulier obtenu par M. Hardouin de M^{me} Bramtot, dans le cas où M. Bramtot eût été mis en faillite. Cet engagement aurait-il été maintenu, comme n'étant pas contracté par le débiteur lui-même et au détriment de l'actif du failli; ou bien serait-il frappé de nullité? Le texte et l'esprit de la loi ne semblent pas permettre le doute sur la question ramenée à ces termes. L'article 597 prévoit deux cas : 1^o la stipulation d'avantages particuliers soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes pour la signature du concordat; 2^o le traité duquel résulterait pour le créancier un avantage particulier à la charge de l'actif du failli. La loi separe ces deux cas distincts par la disjonctive ou, et ne subordonne pas par conséquent la nullité du traité à la circonstance qu'il sera inégalement pris sur l'actif de la faillite; il suffit qu'il ait un caractère de faveur et qu'il soit en violation de l'article 598 s'occupant au point de vue civil de tous les traités dont il a parlé dans l'article précédent, les frappe également de nullité à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli. Donc, les avantages promis par une tierce personne, en dehors de l'actif du failli, ne sont pas moins nuls que ceux qui sont pris au détriment de l'actif. Ces textes sont décisifs; mais le doute, s'il pouvait y en avoir, serait bientôt levé en consultant les discussions qui ont eu lieu lors de la présentation de la loi de 1838 à l'adoption des Chambres législatives. (Voir les rapports de MM. Renouard et Tripiet.)

Ainsi le texte et l'esprit de la loi repoussent la distinction qu'on voudrait établir entre les diverses stipulations qui pèsent ou ne pèsent pas sur l'actif du failli; les unes comme les autres sont frappées de la même nullité. Mais, dit-on, ce que la loi a voulu punir dans les faillites, c'est l'achat, soit par le failli, soit même par un tiers, du vote favorable au concordat; or, dans un attermolement amiable, il n'y a que des consentements individuels; la majorité ne fait pas la loi à la majorité. Oui, sans doute, la minorité n'est pas obligée de suivre la loi qui lui impose la majorité, mais il n'y en a pas moins un consentement collectif de tous les créanciers à la remise à faire au débiteur sous certaines conditions communes à tous indistinctement. Une proposition d'attermolement est faite; elle ne vaudra que si tous les créanciers l'acceptent. On fait valoir auprès de chacun d'eux les avantages qu'il peut résulter de l'arrangement; s'ils s'y refusent, la faillite sera déclarée et elle sera préjudiciable à tous; une seule signature manquant empêchera l'attermolement; et tout le monde signe en croyant à la parfaite sincérité de tous les consentements individuels et ne soupçonnant pas que celui qui les engage au sacrifice de la main pleine de garanties et d'engagements particuliers qui le mettront à l'abri des pertes que les autres subiront; et de pareilles stipulations seraient valables! Non, évidemment, car elles violent l'égalité qui doit exister dans tous les concordats.

Au surplus, il ne faut pas sortir de l'espèce soumise à la Cour. M^{me} Bramtot n'est pas une tierce personne étrangère au concordat; elle y figure comme partie intervenante; elle y prend des engagements, égaux en apparence, vis-à-vis de tous les créanciers; elle garantit à chacun 50 pour 100 de leur créance; l'engagement contracté par elle devient évidemment pour chaque créancier un actif augmentant la masse sur laquelle chacun doit compter; or, si elle prend des engagements particuliers vis-à-vis de certains créanciers, et si elle s'oblige à payer l'intégralité de la créance d'un signataire du concordat, quand elle ne promet que 50 pour 100 aux autres, est-ce que cet engagement exorbitant ne diminue pas les sûretés de la masse et ne peut pas empêcher l'exécution du concordat? C'est évidemment ce qui arriverait.

Si M^{me} Bramtot était forcée de payer la totalité de la créance de M. Hardouin qui a reçu 52 pour 100, tandis que les autres créanciers, moins favorisés que lui, n'ont encore touché que 12 pour 100, elle se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter le concordat vis-à-vis d'eux, en leur versant les 8 pour 100 qui leur restent dus, et ils se trouveraient ainsi victimes de la confiance qu'ils ont eue dans la sincérité de l'attermolement.

En résumé, ou il faut dire que le commerçant qui cesse ses paiements et qui obtient une remise de ses créanciers n'est pas en faillite; que, dans le concordat amiable qu'il obtient de ses créanciers, toutes les stipulations particulières et secrètes sont licites et affranchies de la nullité prononcée par les art. 597 et 598, et ce sera l'abandon de la jurisprudence consacrée depuis 1847 par les quatre chambres de la Cour impériale de Paris, et adoptée, en 1854, par la Cour de cassation; ou il faut s'en tenir à cette jurisprudence si morale, et décider que l'art. 597 s'applique aussi bien aux concordats amiables qu'aux concordats judiciaires; et dans ce cas, il faut prendre l'article 597 avec ses deux parties bien distinctes : la première, qui régit les engagements contractés par des tiers sans peser sur l'actif du failli; et la seconde, qui s'occupe de l'engagement du failli pris au détriment de la masse; engagements d'une nature différente, mais frappés de la même nullité par l'art. 598.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Vallée, la Cour a rendu un arrêt infirmatif dont nous extrayons ce qui suit :

« La Cour,

« Considérant que la prétention de Hardouin a été repoussée au nom de la femme Bramtot par divers moyens;
« Qu'elle a soutenu, en premier lieu, que l'obligation du 30 juillet 1841 serait nulle comme indéterminée;

« Mais, considérant que la femme Bramtot, mariée sous le régime de la communauté, s'est valablement engagée avec l'autorisation de son mari; qu'aucun texte de loi n'autorise à prononcer la nullité d'un cautionnement donné par la femme d'un négociant à un autre négociant avec lequel son mari est en compte-courant pour le solde éventuel de ce compte; qu'aux termes de l'article 1129 du Code Napoléon, il suffit, pour la validité de la convention, que la chose qui en est l'objet soit déterminée quant à son espèce; que s'il y avait au jour de l'obligation incertitude sur la quotité de cette chose, et si, par la nature de la chose elle-même, n'en était pas possible alors, la clôture et l'appurement de la détermination du compte devaient y pourvoir, et qu'en fait, les éléments du compte-courant et le solde réclamés ne sont ni contestables

ni contestés. » — (Suivent des motifs qui repoussent le moyen de novation.)

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré des articles 597 et 598 du Code de commerce; (suivent des motifs qui repoussent le fait de l'antidaté).

« Considérant d'ailleurs, et en droit, qu'en supposant même le fait de l'antidaté établi, et en reconnaissant que les articles 597 et 598 du Code de commerce peuvent être invoqués dans la cause à raison de l'état notoire de cessation de paiements dans lequel se trouvait alors Bramtot, la veuve Bramtot ne serait pas dans les conditions exigées pour en réclamer l'application; qu'il faudrait en effet qu'elle prouvât que l'acte prétendu antidaté du 30 juillet 1841, ou bien avait pour objet d'obtenir l'adhésion de Hardouin à l'acte d'attermolement, ou bien qu'il constituait un traité particulier de nature à grever l'actif du failli;

« Considérant que les faits et circonstances ci-dessus appréciés, les dispositions bienveillantes de l'appelant envers la famille Bramtot, la nature et la notoriété de ses services et des garanties qui lui étaient données dès 1837 et 1840 repoussent l'idée que l'obligation prétendue antidatée de 1841 ait été le prix de son adhésion au concordat; qu'il n'avait pas d'intérêt sérieux et appréciable à échanger la position que lui avaient faite, sans contestation possible, les garanties de 1837 et de 1840 et le concordat de 1842, contre celle qui aurait été le résultat d'un traité qui aurait pu être argué de clandestinité et de fraude;

« Considérant, d'autre part, que l'actif entier du débiteur a été réalisé et distribué également aux créanciers; que dans ses effets possibles, en regard aux conditions de son exécution, comme dans ses rapports actuels ou éloignés avec les combinaisons légalement discutées et adoptées par les créanciers pour la détermination et la réalisation de l'actif même éventuel de leur débiteur et de sa caution, l'acte prétendu antidaté du 30 juillet 1841 n'a causé et ne pouvait causer aucun préjudice à la masse; qu'il lui aurait au contraire profité, puisque, dans la supposition qu'il aurait été souscrit au moment du concordat non pour acheter une adhésion et tromper les créanciers ainsi qu'il a été ci-devant expliqué, mais pour payer les services et les sacrifices nouveaux qui ont contribué à la conclusion du traité, il aurait pour effet d'éviter une déclaration de faillite qui, si elle eût été prononcée, aurait eu le double résultat d'être plus désastreuse que la liquidation amiable et de priver les créanciers du cautionnement de la femme de leur débiteur;

« Sans s'arrêter aux fins, moyens et exceptions de la veuve Bramtot, dont elle est déboutée;
« Infirmant et statuant au principal :
« Condamne la veuve Bramtot à payer à Hardouin la somme de 43,935 francs, avec les intérêts du jour de la demande.»

COUR IMPERIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woïrhay, premier président.

Audience du 10 mars.

DOUANES. — LOGEMENT A FOURNIR AUX PRÉPOSÉS. — LOCATAIRE DÉPOSÉDÉ. — MOBILIER DÉPLACÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ ET DOMMAGE-INTÉRÊTS EXERCÉE CONTRE LA COMMUNE.

Lorsqu'un navire, se conformant aux réquisitions de l'administration des douanes, met à la disposition d'un préposé un logement occupé par un particulier qui en était en jouissance comme locataire, celui-ci n'a pas d'action contre la commune pour être indemnisé de cette dépossession; il ne peut s'adresser à cet égard qu'à l'administration des douanes.

Si, en faisant déplacer et transporter ailleurs (dans un bâtiment communal), le mobilier du locataire expulsé, le maire a agi de la manière que les circonstances permettaient, sans se rendre personnellement coupable d'aucun acte irrégulier et préjudiciable, la commune ne peut pas davantage être poursuivie à raison de la prétendue détérioration que ce mobilier aurait éprouvée.

Les communes des départements-frontières sont régies, en ce qui concerne le service des douanes, par des dispositions exceptionnelles, généralement peu connues, et que nous croyons devoir rappeler; elles sont édictées dans un arrêté du Directoire exécutif du 29 frimaire an VI, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Les articles 4 de la loi du 31 octobre et 8 novembre 1790, et 4 du titre 13 du règlement général sur les douanes des 6-22 août 1791, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, les administrations municipales, et à leur défaut celles de département, seront tenues, lors des réquisitions qui leur seront faites par les chefs du service des douanes, de désigner les maisons et emplacements propres à l'établissement des bureaux et au logement des préposés.

« Art. 2. La désignation ne portera que sur les maisons ou emplacements qui ne sont point occupés par les propriétaires, à moins qu'il n'y ait impossibilité absolue de s'en procurer qui soient vacants ou loués, et dans ce cas, une partie du local tenu par les propriétaires sera provisoirement affectée au service des bureaux et au logement des préposés.

« Art. 3. Les administrations municipales du canton et celles de département prendront sans délai les mesures nécessaires pour que lesdites maisons et emplacements soient mis à la disposition des préposés des douanes.

« Art. 4. Le loyer des maisons et emplacements sera réglé sur le prix des derniers baux, et la régie des douanes fera payer les dédommagements d'usage aux locataires qui seront déplacés à la fin de leur jouissance; s'il n'y a point de baux, et si le prix du loyer ne peut pas être fixé gré à gré, il sera réglé par experts convenus devant l'administration du département, sinon par elle nommés d'office.»

En 1856, un lieutenant des douanes ne trouvait pas à se loger dans la commune de Halstroff.

Au mois de janvier 1851, un sieur Jacob était entré comme locataire dans une maison appartenant à un sieur Félix; il était intervenu entre eux un bail de six ans, au prix annuel de 30 francs. Depuis assez longtemps, à ce qu'il paraît, Jacob, qui résidait à Paris, n'occupait plus ce logement, dont il avait néanmoins conservé les clés et dans lequel il avait laissé une assez grande partie de son mobilier.

En cette situation, et à la date du 15 mars 1856, l'inspecteur des douanes adresse au maire de Halstroff une réquisition écrite et officielle, fondée sur l'arrêt ci-dessus du 19 frimaire an VI, et réclamant pour le lieutenant, à défaut d'autres logements disponibles, celui du sieur Jacob dans la maison Félix.

Conformément à la marche qui lui est tracée par le juge

de paix du canton auquel il croit devoir en référer, le maire, accompagné du garde champêtre et de deux membres du conseil municipal, fait ouvrir, le 12 avril, ce logement, enlève les meubles, dont il dresse un état détaillé, les fait conduire dans le grenier du presbytère, et le lieutenant prend possession des lieux, qui sont ainsi devenus vacants.

Au mois de juin 1856, Jacob fait signifier au lieutenant une sommation d'avoir à déguerpir et à lui rendre son logement; mais cet acte demeure sans effet.

Le 23 mars 1857, le maire lui-même fait signifier à Jacob, qui se trouvait alors à Halstroff, d'avoir à enlever du grenier de la maison de cure les meubles qui y sont déposés; Jacob n'y obtempère pas davantage.

Mais il fait à son propriétaire, le sieur Félix, qui habitait aussi Paris, deux procès, qu'il perd successivement, l'un devant M. le juge de paix du 9^e arrondissement, l'autre devant le Tribunal de première instance de la Seine. Il est reconnu que le sieur Félix n'est pas responsable du dommage que le sieur Jacob disait lui avoir été causé par les faits que nous venons de faire connaître et auxquels Félix était resté en effet complètement étranger.

Jacob se retourne alors contre la commune de Halstroff; il lui demande 1,985 fr. de dommages-intérêts, et l'assigne devant le Tribunal de Thionville.

La commune se défend en soutenant que c'est l'administration des douanes qui peut seule être recherchée; que c'est elle qui a requis la mesure dont se plaint Jacob; que c'est elle qui, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté de l'an VI, doit faire payer le dédommagement; que le mobilier de Jacob n'a d'ailleurs pas souffert de son séjour dans le grenier sur lequel il a été transporté et où il est encore; elle demande incidemment que Jacob soit tenu d'en opérer l'enlèvement.

Jacob répond qu'il a action contre la commune, sauf le recours de celle-ci contre l'administration des douanes, puisque c'est la commune qui est l'auteur matériel de sa dépossession, et qu'évidemment ces faits donnent à son profit ouverture à une indemnité.

Jugement qui accueille les moyens et les conclusions de la commune.

Appel du sieur Jacob.

Sur les plaidoiries de M. Robinet de Cléry, pour Jacob; de M. Leneveux pour la commune de Halstroff, et les conclusions de M. Gérard d'Hannoncelles, substitut, qui estimait qu'il y avait lieu de faire vérifier si le mobilier de l'appelant n'avait pas souffert de la détérioration alléguée par lui, le jugement lui paraissant d'ailleurs devoir être confirmé pour le surplus, la Cour a rendu le 10 mars, l'arrêt suivant:

- « Attendu que la demande en dommages-intérêts de Jacob repose sur deux causes:
 - 1^o La dépossession de son logement;
 - 2^o La détérioration du mobilier déplacé;
- « Attendu, sur le premier chef, que l'arrêté du 29 frimaire an VI met à la charge de l'administration des douanes l'indemnité due aux locataires déplacés; que, dès le mois de juin 1856, Jacob a su qu'il pouvait s'adresser à cette administration; qu'il ne peut imputer qu'à lui-même le retard qui a été apporté jusqu'ici au paiement de cette légitime indemnité;
- « Attendu, sur le deuxième chef, que le maire de Halstroff n'a été dans cette affaire qu'un intermédiaire dont la responsabilité ne peut être engagée qu'autant que par quelque acte personnel et irrégulier, il aurait causé un préjudice à la personne dont les meubles ont été déplacés;
- « Attendu qu'il résulte des documents du procès que l'intimité a fait tout ce que permettait les circonstances pour remplir le devoir que lui imposait la réquisition du 15 mars 1856, et que l'appelant, au contraire, a négligé ou dédaigné les mesures utiles qui pouvaient sauvegarder ses intérêts;
- « Attendu que la réquisition précitée du 15 mars fait connaître que Jacob a été prévenu par son mandataire Maas, et n'a point répondu;
- « Attendu que les premiers juges ont dit, avec beaucoup de raison, que la détérioration alléguée par Jacob n'était ni prouvée ni vraisemblable; que dans tous les cas il était impossible de déterminer aujourd'hui si cette détérioration provenait d'un fait imputable à la commune de Halstroff;
- « La Cour,

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaissé.

Bulletin du 4 juin.

APPEL. — EXPERTISE NOUVELLE. — AUDITION DE TÉMOINS. — APPRÉCIATION DU JUGE. — CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION.

Le juge d'appel est souverain pour décider que la nouvelle expertise et la nouvelle audition de témoins demandées par le prévenu sont inutiles pour éclairer sa conscience, et qu'il a les éléments suffisants d'appréciation dans les pièces de la procédure; l'expertise, en effet, est une voie d'instruction purement facultative, à laquelle le juge d'appel est libre de recourir, sans qu'il puisse résulter de son refus aucun moyen de cassation.

Il en est de même de l'audition nouvelle de témoins déjà entendus ou de nouveaux témoins que les parties demandent à produire; cette mesure est facultative et non obligatoire, et le refus d'entendre ces témoins, pas plus que le refus d'ordonner une expertise, ne peuvent donner ouverture à cassation.

Une substance ne peut être considérée comme la propriété privative d'un breveté, lorsque cette substance n'est pas explicitement désignée dans son brevet, et cela, encore bien que le brevet comprendrait d'une manière démonstrative tous les corps qui, par leur combinaison avec un autre corps déterminé, donneraient le résultat industriel breveté.

Dans tous les cas, on ne peut voir le délit de contrefaçon dans le fait de celui qui emploie une substance brevetée, s'il l'emploie autrement que le porteur du brevet et dans des conditions différentes; par exemple, s'il l'emploie pure et à l'état libre, tandis que ce dernier l'emploie à l'état de fusion et de mélange avec d'autres substances.

Le demandeur en cassation n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt de la Cour impériale aurait omis de statuer sur l'un des chefs de la plainte en contrefaçon, si cette omission est le fait des premiers juges et si elle n'a point été relevée devant la Cour impériale, qui alors n'a point été mise à même d'y statuer.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Pron de la Maison-Fort et compagnie, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 22 mars 1859, qui a renvoyé les sieurs Brossette et compagnie de leur plainte en contrefaçon.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Duboy, pour le demandeur en cassation, et M. Lanvin, avocat des sieurs Brossette et compagnie, défenseurs intervenants.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — LETTRE MISSIVE. — QUESTIONS AU JURY. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

Une lettre missive peut bien constituer le crime de faux en écriture de commerce, lorsqu'elle est signée de la signature fautive d'un commerçant, mais il est nécessaire que la question au jury contienne, en outre, les éléments qui peuvent en faire une écriture de commerce, c'est-à-dire une cause commerciale.

Ainsi, le président de la Cour d'assises ne peut, dans une accusation de cette nature, se borner à demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer une lettre missive adressée à un simple particulier, contenant une demande d'argent, laquelle lettre est revêtue de la fautive signature d'un commerçant; ce magistrat doit énoncer la cause commerciale de la demande d'argent, qui seule peut constituer le faux en écriture de commerce.

Dans l'espèce, la cause commerciale résultait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui constataient que cette demande d'argent était faite comme une demande d'à-comptes sur des fournitures de marchandises et de travaux exécutés. C'est cette cause commerciale qu'il était indispensable d'insérer dans la question au jury, qui seul était compétent pour déclarer cet élément de fait constitutif du crime de faux en écriture de commerce.

Cassation, sur le pourvoi de Nicolas-Auguste Robinet, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 16 avril 1859, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Hecquet de Roquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 6 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Charles Bourgeois, ancien débitant, né le 13 brumaire an V, à Aubenton, demeurant à Ribeaucourt, est accusé de tentative d'assassinat.

Voici les charges qui pèsent contre lui:

« Le 11 mars dernier, vers sept heures du matin, le sieur Canon, instituteur à Ribeaucourt, aperçut, près de la porte d'entrée de son école, une bûche de chêne d'environ 35 centimètres de longueur sur 30 centimètres de circonférence. Les élèves ayant l'habitude d'apporter chacun leur contingent de bois nécessaire à leur chauffage commun, l'instituteur s'imagina que la négligence d'un de ses élèves était la cause qui expliquait suffisamment la place que la bûche occupait. En conséquence, il la rangea avec le bois qui devait alimenter le poêle dans cette journée. Mais lorsqu'il l'alluma, la bûche avait de trop grandes dimensions pour y entrer; il la fendit, et au second coup, il vit avec terreur s'échapper de l'intérieur de la bûche une assez grande quantité de poudre, de chevrotines, qu'une main criminelle y avait placées. La poudre et les projectiles étaient maintenus dans une perforation de la bûche, par de la bourre de papier composée de fragments de cahier d'écriture ayant appartenu au jeune Eusèbe Peccavet. Ce dernier a déclaré qu'il avait échangé ce cahier avec le nommé Bourgeois, débitant de tabac à Ribeaucourt, qui vivait en mauvaise intelligence avec l'instituteur.

« Les soupçons se portèrent immédiatement sur Bourgeois. Il fut en effet établi que, quelques jours auparavant, l'accusé avait acheté de la poudre et des chevrotines chez une dame Millet, débitante à Aubenton. Une perquisition faite chez lui amena la découverte de munitions semblables et d'autres objets dont il s'était servi pour construire sa machine infernale. Bourgeois a d'abord nié; mais, vaincu par l'évidence, il a fait les aveux les plus complets. »

Le jury ayant rendu contre lui un verdict affirmatif, mais mitigé par le bénéfice des circonstances atténuantes, Bourgeois a été, eu égard à son grand âge, condamné à la peine de quinze années de réclusion.

PARRICIDE.

Les nommés Rufin-Louis-Joseph Vaillant, journalier, âgé de cinquante-deux ans, et Marie-Joséphine-Antoinette Tavernier, âgée de cinquante-sept ans, sa femme, demeurant ensemble à Cuisy-en-Almont, comparaisaient devant la Cour comme accusés d'avoir, en 1859, conjointement, attenté à la vie du sieur Etienne Vaillant, leur père et beau-père.

Voici les charges relevées contre eux par l'acte d'accusation:

« Le 17 août 1858, le sieur Etienne Vaillant, vieillard de plus de quatre-vingts ans, avait fait, par un partage anticipé, l'abandon de ses biens à ses enfants, à la charge par eux de le nourrir, de le loger et de lui donner tous les soins que réclamait son grand âge. Il avait été convenu en dernier lieu que ce vieillard passerait alternativement deux mois chez chacun de ses deux fils, dont l'un est instituteur à Bray, et dont l'autre est journalier à Cuisy-en-Almont. Mais, en échange de cette donation, Vaillant père ne trouva pas chez chacun de ses enfants les égards auxquels il avait droit. Joséphine Tavernier, femme de son second fils, lui faisait sentir chaque jour que sa trop longue existence était une charge pour elle et pour son mari; elle lui mesurait d'une main avare le pain nécessaire à sa nourriture; elle osa même le frapper; et les voisins constatèrent sur la figure du vieillard les traces sanglantes des coups qu'il avait reçus. Le 30 janvier 1859, Vaillant père quitta la commune de Bray pour venir passer deux mois auprès de son plus jeune fils, à Cuisy-en-Almont. Il avait alors quatre-vingt-neuf ans, mais son grand âge n'avait pas altéré sa santé. Il avait tout à fait bonne façon, disent les témoins qui l'ont vu arriver.

« Le 4 février, Louis Vaillant se présenta chez le maire de sa commune et lui demanda une autorisation pour acheter de la pâte phosphorée. Comme rien ne justifiait l'utilité de cette demande, le maire refusa l'autorisation. Le 5, les deux accusés se rendaient à Soissons, et entre cinq et six heures du soir, achetèrent ensemble chez un pharmacien 53 grammes de pâte phosphorée. Le 6 février, Vaillant père commença à se plaindre; il éprouvait une soif ardent, et ressentait des brûlures internes. Les 7 et 8, ces premiers symptômes allèrent en s'aggravant; déjà le mal inconnu dont ce vieillard était atteint avait épuisé ses forces. Le 8, sa faiblesse était extrême; dans l'après-midi, vers une heure et demie, il se mit au lit pour ne plus se relever. Pendant aucun médecin n'avait été appelé. Les deux accusés étaient restés seuls au chevet du malade; ils avaient surveillé ses derniers instants. Le 10, vers sept heures du matin, la femme Vaillant se rendit chez le curé; elle lui déclara que son beau-père était tombé malade pendant la nuit, qu'il était très mal, et qu'il ne tarderait pas à mourir. Etienne Vaillant, en effet, ne répondait plus; il éprouvait des suffocations et faisait de vains efforts pour vomir; il expira enfin après avoir reçu les sacrements.

« Une mort si rapide provoqua de légitimes soupçons et appela les investigations de la justice. Vaillant fils reconstruisit presque immédiatement qu'il en était l'auteur; il

avait qu'il avait porté à son père une soupe dans laquelle il avait mis une cuillerée de pâte phosphorée, mais il prétendit n'avoir agi que sur les conseils et avec l'assistance de sa femme. La conduite de la femme Vaillant ne peut en effet laisser aucun doute sur le rôle qu'elle a joué. Si elle n'a pas offert à son beau-père la soupe empoisonnée, l'instruction a établi, malgré ses dénégations, qu'elle seule a eu l'idée du crime, et qu'elle en a préparé et facilité l'exécution; c'est elle qui a dirigé la main parricide de son mari, et qui a mis fin, par le plus grand des crimes, à une existence qui depuis longtemps était à charge aux deux accusés. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de chacun des accusés. On passe ensuite à l'audition des témoins.

Audience du 7 mai.

Aujourd'hui s'est terminée l'affaire des époux Vaillant, de Cuisy-en-Almont, accusés d'empoisonnement sur la personne du sieur Etienne Vaillant, leur père.

M. Watteau, procureur impérial, occupait le siège du ministère public et a soutenu avec énergie l'accusation. Il a surtout insisté pour qu'un sévère châtement soit infligé aux auteurs d'un semblable forfait, mais en réclamant cependant une part d'indulgence pour l'accusé Vaillant, dont les facultés intellectuelles sont un peu altérées par suite d'une faiblesse du système nerveux. Le ministère public, dans son plaidoyer, attribue la plus large part du crime à la femme Vaillant, qui a dirigé, pour ainsi dire, les actions criminelles de son mari. Il demande donc qu'un verdict sévère soit rendu par le jury contre cette femme.

M. Salmon, avocat, défenseur de Vaillant. — Il fait ressortir aux yeux des jurés l'affaiblissement du moral de Vaillant, même antérieurement à la perpétration du crime, et démontre que son client a complètement agi sans connaissance de cause. Il pense qu'il doit mériter l'indulgence de MM. les jurés.

M. Langlois, défenseur de la femme Vaillant, avait une tâche bien plus difficile. La culpabilité non sujette à contestation de sa cliente lui faisait un devoir d'implorer la clémence du jury.

Après les plaidoiries, M. le président a déclaré les débats terminés, et a fait le résumé des faits qui ont nécessité la mise en accusation des époux Vaillant.

Deux questions ont ensuite été posées à MM. les jurés sur la culpabilité de chacun des deux accusés.

Après une heure de délibération, le jury a rendu en faveur de Vaillant un verdict négatif; et contre la femme Vaillant, un verdict affirmatif, mais avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Vaillant a été acquitté de l'accusation portée contre lui et mis de suite en liberté. Quant à la femme Vaillant, la Cour a prononcé contre elle la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Laignel-Lavastine.

Audience du 18 avril.

MANUFACTURES. — DURÉE DU TRAVAIL. — LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848. — DÉCRET DU 31 MAI 1851. — HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

Une question d'un véritable intérêt dans une contrée où existent un grand nombre de manufactures et d'usines s'agitait devant le Tribunal correctionnel, à l'une de ses dernières audiences. Il s'agissait d'interpréter les dispositions du décret du 31 mai 1851, réglementant la durée du travail des ouvriers dans les fabriques. La combinaison de la loi du 9 septembre 1848 avec ce décret du 31 mai 1851 soulevait une difficulté assez sérieuse, et que vient de résoudre le Tribunal. Rappelons d'abord l'état de la législation sur cette matière.

Le 2 mars 1848, quelques jours après la révolution de février, un décret du gouvernement provisoire limitait la journée de travail à dix heures pour Paris et à onze heures pour les départements.

Des réclamations ne tardèrent pas à s'élever contre une mesure qui n'admettait aucune exception, qui avait été prise beaucoup trop brusquement, et sur le vœu de laquelle on n'avait consulté ni les maîtres ni les ouvriers. Les uns et les autres se plaignirent avec vivacité du décret du 2 mars, nuisible aux travailleurs eux-mêmes, dont il limitait le salaire, et contraire à l'intérêt général de l'industrie. Aussi ce décret fut-il bientôt abrogé et remplacé par la loi du 9 septembre 1848, ainsi conçue:

« Art. 1^{er}. La journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

« Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

« Art. 4. Tout chef de manufacture ou d'usine qui contre viendra au présent décret sera puni d'une amende de 3 fr. à 100 fr. — Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes puissent s'élever au dessus de 1,000 fr. »

Ainsi, la loi de septembre 1848, dans son article 2, annonçait que des règlements auraient à déterminer les exceptions qu'il convenait d'apporter au principe général des douze heures de travail. Ces exceptions, assez nombreuses, sont contenues dans le décret du 31 mai 1851, où l'on trouve notamment les dispositions suivantes:

« Art. 3. La durée du travail effectif peut être prolongée au-delà de la limite légale: 1^o d'une heure à la fin de la journée de travail, pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries, et dans les fabriques d'indiennes; 2^o de deux heures dans les fabriques et raffineries de sucre, et dans les fabriques de produits chimiques; 3^o de deux heures, pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissement, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressages.

« Art. 4. Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 sera tenu de faire savoir préalablement au préfet, par l'intermédiaire du maire, qui donnera récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle. »

Ce sont ces deux actes législatifs, et spécialement le décret du 31 mai 1851, que le Tribunal avait à interpréter. Voici dans quelles circonstances:

L'un des plus honorables industriels de notre département, M. Keitinger, dirige à Lecure, dans la commune d'Amfreville-la-Mivoie, une manufacture d'indiennes. On sait que pour cette industrie, comme pour beaucoup d'autres, il y a chaque année des périodes d'activité et des périodes de chômage, et qu'au moment où affluent les commandes une prolongation de la journée de travail est indispensable.

Dans les premiers jours de mars dernier, M. Keitinger reçut de l'autorité, conjointement avec les autres industriels du canton, l'avertissement de se conformer aux lois qui déterminent la durée du travail des ouvriers dans les manufactures. Immédiatement M. Keitinger, pour se mettre en règle, fit une première déclaration à M. le maire de la commune; puis, nouvel avertissement ayant été donné, il déclara à M. le préfet, par l'intermédiaire du maire, qu'il avait l'intention de profiter des heures sup-

plémentaires accordées aux fabricants d'indiennes par le décret de 1851. M. le maire lui remit un récépissé de sa déclaration le 16 mars 1859.

Trois jours après, le 19 mars, M. le commissaire de police du canton de Boos se présenta dans la manufacture de M. Keitinger, et constata que les ouvriers exécutaient de trois heures la durée du travail fixé par la loi du 9 septembre 1848. Il rédigea un procès-verbal, à la suite duquel M. Keitinger fut cité devant le Tribunal de police correctionnelle, comme ayant contrevenu à la loi du 9 septembre 1848, qui limite à douze heures la durée du travail des ouvriers dans les manufactures.

La prévention a été soutenue par M. Fournot, substitut de M. le procureur impérial.

Suivant l'honorable organe du ministère public, la contravention était constante: le procès-verbal constatait un travail effectif de plus de douze heures par jour, et ce dernier fait n'était d'ailleurs pas contesté par M. Keitinger. Il est vrai que celui-ci, pour sa défense, invoquait le décret de 1851, qui, dans son article 3, accorde à certains industriels, parmi lesquels figurent les fabricants d'indiennes, la faculté d'étendre, pendant une partie de l'année, la durée du travail journalier. Pour qu'il pût jouir de cette faculté, une déclaration préalable à M. le préfet était nécessaire, et M. Keitinger n'avait pas, à cet égard, suivi les formes tracées par la loi.

D'ailleurs, eût-il même fait une déclaration régulière, il n'en aurait pas moins commis une contravention punissable. En effet, le décret du 31 mai 1851 n'accorde qu'un supplément de deux heures de travail, et il résultait du procès-verbal que M. Keitinger avait prolongé pendant trois heures au-delà de la limite légale la durée du travail de ses ouvriers. Evidemment, on ne pouvait cumuler les deux heures supplémentaires accordées par le paragraphe 3 de l'article 3 du décret avec l'heure supplémentaire accordée par le paragraphe 1^{er} du même article. En aucune circonstance le travail effectif ne pouvait dépasser quatorze heures par jour.

Enfin, l'accord existant entre M. Keitinger et ses subordonnés n'avait aucune importance. Il s'agissait d'une loi d'ordre public, supérieure à toutes les conventions particulières, protégeant les ouvriers mêmes contre leurs entraînements personnels, et voulant les empêcher de ruiner leur santé dans le but d'augmenter leurs salaires. Il y avait donc lieu de faire à M. Keitinger l'application de la loi.

M. Revelle, avocat de M. Keitinger, a combattu vivement la prévention dirigée contre lui. Il a d'abord exprimé le regret qu'une poursuite eût été dirigée contre ce manufacturier, et que l'on eût eu à faire appel devant le Tribunal de police correctionnelle l'une de ces maisons les plus anciennes et les plus honorables du département. En fait, que s'est-il passé? M. Keitinger, pendant la partie de l'année où la fabrication est la plus active, où les commandes se succèdent et doivent être promptement terminées, avait demandé à ses ouvriers, comme cela est l'usage, et aussi comme le commandent les nécessités de l'industrie, un supplément de travail en échange d'un supplément de salaire. Les ouvriers avaient été heureux d'augmenter ainsi les ressources qui peuvent leur permettre de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille; personne n'était plaint. Rien, en effet, n'était plus naturel, plus légitime, et, pour soumettre le contraire, il faudrait singulièrement méconnaître les besoins de notre fabrication et de nos populations manufacturières. Il était donc incontestable qu'au point de vue des faits, M. Keitinger n'avait encouru aucun reproche, n'avait rien commis qui pût même être l'objet d'un blâme.

Si l'on examinait le droit, on arrivait également à reconnaître qu'aucune contravention n'avait été commise, et que M. Keitinger s'était conformé aux dispositions de la loi du 9 septembre 1848, combinée avec le décret du 31 mai 1851. Il s'agit, en effet, conformés aux prescriptions de l'article 4 du décret de 1851, et avait fait sa déclaration au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune, qui lui avait donné récépissé de cette déclaration.

M. Keitinger, il est vrai, avait prolongé de trois heures la durée exceptionnelle du travail. Mais il en avait le droit, en vertu du même décret de 1851. L'article 3, en effet, accorde à divers industriels, et notamment aux imprimeurs d'indiennes: 1^o une heure à la fin de la journée de travail, pour le lavage et l'étendage des étoffes (travail purement préparatoire); 2^o deux heures pendant cent vingt jours par année, au choix des chefs d'établissement, tenus alors de déclarer la période de l'année pendant laquelle ils se proposent de prolonger ainsi le travail.

Ces deux exceptions peuvent évidemment être cumulées; le chef d'établissement peut, après avoir employé ses ouvriers pendant deux heures supplémentaires au travail ordinaire d'impression, prévu par le numéro 3 de l'article 3 du décret, prolonger le travail pendant une heure encore pour le lavage et l'étendage, conformément au numéro 1^{er} du même article. Il s'agit, en effet, de deux exceptions entièrement distinctes: l'une existant toute l'année et non soumise à une déclaration préalable, pour le lavage et l'étendage des étoffes après que le travail de teinture ou d'impression est terminé; l'autre, qui n'est que temporaire et doit être déclarée, pour la fabrication proprement dite, c'est-à-dire pour l'impression des tissus. Nulle part, dans les termes du décret, on ne voit apparaître l'idée que ces deux exceptions ne puissent coexister. Tout au contraire, au contraire, pour démontrer qu'elles peuvent être cumulées, M. Keitinger s'était donc strictement conformé à la loi du 9 septembre 1848, ainsi qu'au décret de 1851, et il devait, en conséquence, être renvoyé des fins de la prévention.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a adopté le système présenté dans l'intérêt de M. Keitinger, et a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du décret du 31 mai 1851, la durée du travail effectif dans les manufactures peut être prolongée au-delà de la limite légale: 1^o d'une heure à la fin de la journée de travail pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries, et dans les fabriques d'indiennes; 2^o de deux heures pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissements, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffes, d'apprêt d'étoffes et de pressages.

« Que Keitinger prétend qu'en ayant fait travailler ses ouvriers pendant quinze heures dans la quinzaine qui a précédé le 19 mars dernier, il n'a fait qu'user du droit qui lui concède cet article et dont il a déclaré vouloir profiter, conformément à l'article 4 du décret précité, par les lettres qu'il a adressées au maire d'Amfreville-la-Mivoie, les 6 et 16 mars; que la question soumise à la décision du Tribunal est donc de savoir si la prolongation de deux heures accordée par le n^o 3 peut se cumuler avec celle d'une heure concédée par le n^o 1^{er} du même article;

« Attendu que la prolongation d'une heure accordée pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les fabriques d'indiennes et autres établissements de même nature a un but spécial et déterminé en dehors duquel elle ne serait pas autorisée; qu'elle paraît moins être un travail effectif prolongé qu'une préparation à un travail ultérieur, comme le nettoiement des machines, dont parle l'article 2 du même décret; qu'ainsi cette prolongation est accordée d'une manière permanente et normale; que la prolongation de deux heures accordée par le n^o 3 de l'article 3 a un tout autre objet; que celle-ci doit avoir lieu pendant cent vingt jours ouvrables par année, à la nature du travail auquel elle peut être employée; que deux prolongations si différentes quant aux conditions auxquelles elles sont soumises, l'une normale, l'autre exceptionnelle, l'une affectée à un travail spécial, l'autre n'étant soumise à aucune restriction, ne peuvent être confondues; que dès lors les deux heures de prolongation de travail accordées par le n^o 3 de l'art. 3 du décret du 31 mai 1851 sont indépendantes de l'heure de prolongation accordée par le n^o 1^{er} du même article;

« Attendu que le procès-verbal du commissaire de police, en date du 19 mars, étant postérieur à la lettre du 16 mars, dans laquelle Keitinger a fait savoir au préfet, par l'intermédiaire du maire, qu'il était dans l'intention de prolonger pendant heures la durée du travail dans son établissement pendant les soixante jours, à partir dudit jour 16 mars, il suit de ce qui précède que l'inculpé ne se trouvait pas en contravention à la date de ce procès-verbal; qu'à la vérité, dans un autre interrogatoire, l'inculpé a reconnu que dans la quinzaine qui a précédé le 19 mars, la journée de ses ouvriers avait aussi duré quinze heures; mais qu'il est établi que dès le 9 mars il avait

fait au maire une déclaration semblable à celle qu'il a renouvelée le 16 du même mois; que, par conséquent, les faits avancés par Keitinger ne constituent pas plus des contraventions de celui qui a été constaté par le procès-verbal du commissaire de police;

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUIN.

M. le docteur Péard, fondateur d'un journal scientifique qu'il appelle la Revue médico-chirurgicale, s'était associé deux jeunes médecins, MM. Malley et Elleaume, à titre de collaborateurs.

La Revue médico-chirurgicale parut trois fois dans ces conditions nouvelles; la rédaction fut signée par MM. Malley et Elleaume, dont les noms figuraient en tête du journal.

MM. Malley et Elleaume n'ont point accepté cette détermination, qui leur a semblé contraire à la clause formelle de l'acte, qui fixait, suivant eux, le terme d'une année à l'expérience commencée par M. Péard avec leur collaboration.

M. Péard, qui ne voulait pas céder à cette détermination, se contenta d'exécuter pendant trois mois ses engagements, le fondateur de la Revue médico-chirurgicale a tranché arbitrairement une question qu'une éprouve plus longue pouvait seule résoudre.

Le Tribunal, après la plaidoirie de M. Raveton, avocat du docteur Péard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Perrot, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'au 31 décembre 1858, Malley et Elleaume sont entrés en collaboration avec Péard, pour la publication de son journal; qu'il était convenu entre eux que Péard aurait le droit de cesser la publication du journal dans le cas où il n'obtiendrait pas d'abonnements pour une somme de 2,500 francs par an en 1859;

Attendu qu'il est établi que Péard n'a pas obtenu jusqu'à présent un chiffre qui permette de penser que le prix des abonnements excède 2,500 francs pour l'année 1859;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas qu'ils aient éprouvé un préjudice par suite de la cessation de publication du journal;

Par ces motifs, déboute Malley et Elleaume de leur demande...

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. BELLE MAISON A ORLÉANS

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TERRAINS

COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

MAISON RUE RAMBUTEAU

MAISON A PARIS

COMPAGNIE DU GAZ-RICHE POUR LES PETITES USINES.

heureusement. Tous deux sont inculpés de voies de fait envers M^{lle} Marguerite, leur locataire.

Les témoins, au nombre de six, composent un véritable bouquet de fleurs germaniques. Toutes sont jeunes, fraîches, jolies, toutes sont Allemandes et modistes, n'en déplaise à mesdemoiselles les vicomtesses de Notre-Dame de Lorette et de Bréda.

M^{lle} Marguerite, qui s'appelle Catherine avant d'avoir entendu parler de Faust, ne parle pas français, et voici ce qu'elle raconte par la voix d'un interprète:

Je suis de Francfort, où j'ai été établie modiste. Je suis venue à Paris pour étudier les modes françaises; je me suis logée chez M^{me} Rouart, rue Lamartine, et je lui payais 149 francs par mois, pour ma chambre et ma nourriture, plus 30 francs pour me donner des soins et me témoigner les égards qu'on voulait qu'on eût pour moi.

Le défendeur de la dame Rouart: Est-ce que c'est la dame qui vous enseigne les modes françaises qui exige pour vous ces égards?

M^{lle} Marguerite: Non, monsieur, je vais dire qui; je n'ai rien à cacher. J'ai trouvé à Paris un protecteur, un baron allemand, M. K... qui, un jour, me voyant passer dans la rue, resta comme stupéfait. Je ressemblais tellement à une fille qu'il venait de perdre et qu'il regretterait toute sa vie, qu'il me le dit aussitôt et me demanda la permission de venir me voir pour soulager sa douleur; en me voyant, disait-il, il voyait sa fille chérie. Je voulais bien consentir, et depuis ce jour il est venu me voir pour retremper ses souvenirs. Quand il m'eut connue et appréciée, il m'a prise sous sa protection, m'a priée de compter sur lui en toute occasion, comme si j'étais sa fille, pour m'aider à continuer mes études.

Le 5 mai dernier, M. le baron est venu me voir et m'a laissé 130 fr. Ce jour je ne devais rien encore à M^{me} Rouart mon moi n'expirant que le 15. Elle voulait néanmoins que je lui remissem l'argent que je venais de recevoir; je résistai à cette demande et montai dans ma chambre où je plaçai les 130 fr. dans une petite boîte, et la boîte dans un tiroir de commode. Peu après, M^{me} Rouart et son frère Frank sont entrés dans ma chambre, m'ont de nouveau demandé cet argent, et sur mon refus, se sont jetés tous deux sur moi, m'ont poussée sur mon lit, m'ont frappée et m'ont blessée à la jambe et au bras. Pendant que je criais au secours, ils ont ouvert ma commode et y ont pris les 130 fr. que je venais d'y déposer.

M^{me} Rouart et son jeune frère ont protesté n'avoir exercé aucune violence sur leur locataire, s'ils ont tenu à être dépositaires des 130 francs, c'est tout-à-fait dans son intérêt, comme dans celui de M. le baron, son protecteur, qui les a constitués les protecteurs de sa caisse. Le jeune Frank est très sobre dans ses récriminations, sa sœur aussi; cependant elle ne peut se défendre de faire connaître que si M^{lle} Marguerite étudiait les modes françaises, elle a beaucoup plus d'ardeur à les suivre.

Les six modistes, citées comme témoins, ayant établi à la charge des prévenus un peu trop d'insistance manuelle à ménager les intérêts de la protégée de M. le baron, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné la sœur et le frère chacun à 100 francs d'amende et aux dépens.

C'est le cas ici de prendre au rebours ce proverbe: «Le jeu n'en vaut pas la chandelle.» En effet, pour le même intérêt d'un bout de chandelle brûlé, un coup de couteau a été donné et a fait une blessure assez grave.

Le récit du plaignant, dont la blessure est aujourd'hui à peu près guérie, est une petite étude de mœurs qui fait partie des Mystères de Paris; il le blessé est le sieur Girard, ouvrier maçon; le prévenu est un autre ouvrier maçon, le sieur Biabaud.

Girard: Nous couchions en chambre avec Biabaud, auquel j'avais cinq lits et deux par lit, tous maçons, qui faisaient dix; pour lors, le 20 mai, sur les dix ou onze heures du soir, je rentre le premier et je me couche après avoir éteint ma chandelle. Faut vous dire que chacun-z-a sa chandelle dans un trou de planche contre la tête du lit. Voilà donc, un peu après, d'autres camarades qui rentrent et qui se couchent, dont il paraît qui y en a z-un, je ne sais lequel, qui avait z-allumé, au lieu de sa chandelle, celle de Biabaud et qui l'avait laissée flamber.

Vlà Biabaud qui rentre un peu dans les vignes, et qui se fiche en colère après tout le monde; cherchant querelle, vu qu'on lui-z-avait brûlé sa chandelle, et qu'il dit: Si je savais celui qui a-z-allumé ma chandelle, j'y prouverais le contraire.

Moi, j'y dis-t-en riant comme ça: Prends une canne et fiches y-z-un coup, auquel il répond à ça en me traitant de mufle et de fainéant. Ah! mais alors, moi je me lève et je vas à lui. Voyant ça, il souffle sa chandelle, et nous v'là dans une obscurité noire... oh! mais noire... comme du corail. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

Le plaignant, qui paraît ne pas s'expliquer l'hilarité produite par sa comparaison, continue: «Voilà donc que nous nous attrapons, mais tout à coup je me sens blessé sous l'aisselle et mon sang qui coule, j'appelle au secours, les camarades se lèvent, allument les chandelles, et on m'a emporté-z-à l'hôpital.»

Le Tribunal a condamné à un mois de prison et à payer à Richard la somme de 80 fr., à titre de dommages-intérêts.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. 26^e tirage des obligations foncières 3 et 4 0/0.

Bourse de Paris du 4 Juin 1859. Au comptant, D^r c. 63 55. — Hausse « 55 c. Fin courant, — 63 45. — Hausse « 50 c.

AU COMPTANT. 3 0/0..... 63 55 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 0/0..... 78 50 Oblig. de la Ville (Emp. prunt 50 millions. 1060 —

A TERME. 3 0/0..... 63 25 Plus haut. 63 55 Plus bas. 63 45 4 1/2 0/0..... 90 50

Table with 3 columns: Station, Price, and Remarks. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, Graissessac à Béziers, Besseges à Alais, ditto, Société autrichienne, Central-Suisse, Victor-Emmanuel, Chem. de fer russes.

Nous nous faisons un plaisir d'annoncer à nos lecteurs que les trois premières feuilles de la belle et magnifique Carte du Piémont et de la Lombardie du capitaine au corps des ingénieurs géographes militaires, J. B. Raymond, sont parues chez Lemaire, galerie d'Orléans, au Palais-Royal, et chez Louquet, rue de la Paix, 8, à Paris.

Le grand succès de cette carte, la plus étendue, la plus détaillée et la plus exacte que nous ayons, s'explique par cette raison que toutes les opérations militaires peuvent y être suivies jusque dans tous leurs détails.

M. de Foy. Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre.

SPECTACLES DU 5 JUIN. OPÉRA. — Les Rêves d'amour, les Piéges dorés. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, le Maçon.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS ET DE TOUTS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1443).

MARIAGES. Boulevard de Strasbourg 54 (passage du Désir). M. PROTIN, propagateur, initiateur matrimonial.

DÉPÔT DE THÉS DE LA C^e ANGLAISE. Cette maison, possédant dans sa spécialité la plus belle clientèle de Paris, ne peut vendre que des Thés de PREMIER CHOIX (dans leurs qualités respectives).

LEBIGRE, FABRICANT DE CAOUTCHOUC. PALETOTS, TWINES avec ou sans apparence de caoutchouc, VÊTEMENTS VULCANISÉS solides et à bas prix, et tous les articles de caoutchouc.

PENSION DES FAMILLES. A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'aménagement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1422)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE, 25, boulevard de l'Italie, 25. MAISON DE VENTE. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}

37, boulevard des Capucines, 37.

ÉTOFFES DE SOIE
DENTELLES
CONFECTIONS



CACHEMIRES DES INDES
ET DE FRANCE
CHALES ET ETOFFES
de fantaisie.

COMPAGNIE LYONNAISE

Lundi 30 Mai,

MISE EN VENTE DE SOLDES CONSIDÉRABLES
avec grande baisse de prix,
EN ÉTOFFES DE SOIE ET TISSUS DE FANTAISIE.

M. DE FOY

PROCÈDES DE SA MAISON

MARIAGES

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.

MIS A JOUR par LUI-MÊME.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion: la déclaration des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; — enfin, on approuve le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir. Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion: — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gestion à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix: noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (Affranchir).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- List of items for public sale including furniture, tools, and household goods.

- Legal notices and court proceedings regarding property and business matters.

- Further legal notices and court proceedings, including bankruptcy and partnership matters.

- Announcements from the Tribunal de Commerce regarding various legal matters.

- Publications of judgments and legal decisions from the Tribunal de Commerce.

- Announcements regarding the formation of syndicates and other legal entities.

- Legal notices concerning the liquidation of companies and other financial matters.

- Various legal notices and court proceedings, including matters related to inheritance and property.